

Mairie de Malataverne

Drôme

Délibérations de la séance du Conseil Municipal
du lundi 24 novembre 2025 à 19h00

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Procurations : 3

Absents excusés : 3 absents non excusés : 3

Date de la convocation : le 19 novembre 2025

Etaient Présents : ALLIEZ Véronique, DURAND-ESPIC David, JAILLON Marion, DELAHAYE Laurent, CHARMASSE Laurence, MAGNAC Virginie, PINEL Francette, BOURRET Thierry, BRESSON Bernard, DEREUDER Johann, PUEL Jean-Marie, BEY Pierre, Marie SECARD.

Procurations : Hélène PASTOUREL donne pouvoir à Bernard BRESSON, Pascal ROUVEURE donne procuration à Véronique ALLIEZ, Laurence MANFREDI donne procuration à David DURAND-ESPIC.

Absents excusés : Hélène PASTOUREL, Pascal ROUVEURE, Laurence MANFREDI

Absents non excusés : GLAUDIO Archange, COURBIERE Samuel, DECHILLY Emilie.

Secrétaire de séance : SECARD Marie

1-25-66 Plan communal de débroussaillement (DDe) Annexe jointe

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°26 – 2025 – 09-30-00007 en date du 30 septembre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

Le Maire, sur proposition de Monsieur David DURAND-ESPIC, conseiller municipal délégué aux travaux et à l'environnement soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le débroussaillement réglementaire autour des espaces habités, une fois réalisé selon des prescriptions bien précises, est le seul moyen efficace aujourd'hui de protéger les personnes et leurs biens du risque incendie.

Il permet en outre, aux services de lutte d'intervenir plus facilement dans les milieux naturels voisins. La commune de MALATAVERNE étant une commune engagée pour la préservation de la nature et lutte contre les incendies propose d'adhérer à un plan communal de débroussaillement lequel vient d'un travail en lien avec la CCDSP (communauté de Commune Drôme Sud Provence) ainsi qu'avec des partenaires institutionnels tels que la DDT et l'ONF.

La commune de MALATAVERNE s'est pliée aux exigences législatives et a depuis 2022 sensibilisé la population aux obligations légales de débroussaillement (OLD) notamment sur le périmètre de 50 mètres autour de toutes les constructions chantiers et installations de toute nature.

Depuis lors, l'Office national des forêts ainsi que la direction départementale des territoires interviennent sur l'ensemble du territoire communal en mettant à disposition de la Commune une cartographie réglementaire du débroussaillement, complétée par un listage des propriétaires et occupants. La CCDSP s'est également doté d'un agent de terrain « animateurs débroussaillement » pour permettre une harmonisation des pratiques obligatoires transmises par la DDT.

La Commune, quant à elle, procède aux vérifications cadastrales, à l'envoi des courriers OLD, aux transferts d'OLD ainsi qu'aux mises en demeures souhaitées par les partenaires institutionnels.

Dans ce contexte déjà efficient mais dans lequel les maillons « contrôle » et « répression » font pour l'heure défaut, la commune propose d'approver un plan communal de débroussaillement et c'est ainsi qu'il est demandé au conseil de délibérer sur le Plan Communal de Débroussaillement établi par la CCDSP.

Il convient donc de formaliser cette collaboration avec ce nouveau partenaire afin de rendre plus lisible encore le dispositif, et de disposer au travers d'un document d'un process clair et compris de tous.

Ainsi, ce document, nommé Plan Communal de Débroussaillement, permettra de définir une « stratégie » propre à la Commune pour faire appliquer au mieux la réglementation sur le territoire communal ;

- de déployer les outils réglementaires pertinents pour mettre en œuvre la stratégie définie ;
- de suivre et d'évaluer dans le temps la pertinence de la stratégie mise en œuvre ;
- de redéfinir si besoin certains axes de la stratégie au cours du temps.

La répartition des missions déjà effectives pour la plupart s'opérera de la manière suivante :

- une cartographie réglementaire du débroussaillement,
- une assistance de terrain par l'intermédiaire de ses animateurs du débroussaillement,
- des visites d'information et de sensibilisation collective ou individuelle pour chaque propriétaire de construction ou de parcelles soumises à obligation, en vue de lui indiquer où et comment réaliser le débroussaillement afin de protéger les biens et les personnes.
- Un suivi de la réalisation des travaux de débroussaillement sera effectué et le bilan transmis au maire et aux partenaires de la protection contre les incendies.

La Commune s'engage en parallèle à fournir les matrices cadastrales, à mettre à jour les listings des propriétaires puis à effectuer les envois postaux des courriers de rappel de leurs obligations, aux propriétaires en non-conformité.

Elle s'engage à assurer un suivi de ces courriers et à collationner, sous la forme d'un tableau, tous les renseignements obtenus concernant les noms et adresse de ces propriétaires. Elle s'engage, d'autre part, à assister les animateurs du débroussaillement lors de leur tournée en tant que de besoin et à former du personnel communal (service espace vert de la commune notamment) aux principes du débroussaillement.

Madame le Maire rappelle enfin, que la prévention et la lutte contre les incendies s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT.

En cas de non-exécution des OLD, le Maire doit procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire (article L.134-9 du CF). Les obligations de police vont du contrôle jusqu'à l'exécution d'office si nécessaire. En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité du Maire pourra être engagée.

Une procédure judiciaire peut également être menée en parallèle allant de l'amende (contravention de 5 -ème catégorie) à des poursuites délictuelles (amende d'un montant de 50 € /m² soumis à OLD). Cette dernière procédure n'est pas de l'office du maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapport ci-dessus, Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITE

- **D'APPROUVER** le plan communal de débroussaillement,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 24 novembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication par voie d'affichage.

Affiché le : 24 novembre 2025


Le Maire
Véronique ALLIEZ

, 26 (Drôme)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-212601694-20251203-1_25_66-DE
en date du 03/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 1_25_66